

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

N° 2021/11

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départementale,

VU le Code pénal, et notamment l'article R632-1 ;

VU le CPP, et notamment l'article R48-1/3°(a),

CONSIDERANT qu'il y lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics ouverts pour enfants et les terrains de pétanque, et ce, par mesure d'hygiène publique.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Des distributeurs de sacs à déjections sont implantés en divers endroits de la commune et mis à la disposition des propriétaires des animaux. Des poubelles sont également disponibles pour le dépôt des dites déjections.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article R.632-1 du Code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 2^e classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire (TA2 : 35 euros).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs et espaces concernés par ces dispositions.

ARTICLE 5 :

Le Maire, l'A.S.V.P., Le chef de brigade de la gendarmerie concernée et toute personne habilitée à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Allemond, le 10 mai 2021

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.